



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13 SUR LA PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT les problèmes causés aux infrastructures de rues et chemins lors de travaux de réalisation de construction pendant la période de dégel ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Municipalité par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) en matière de voirie et par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Municipalité de réglementer la protection de l'état de ses chemins et rues pendant ladite période ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il ordonne ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Définitions

Les termes ci-après utilisés dans le présent règlement se définissent ainsi :

- a) « *Autorité compétente* » : désigne l'inspecteur en voirie ou l'inspecteur en bâtiment et/ou officier municipal de la Municipalité ;
- b) « *Bâtiment* » : désigne toute construction ou structure, sauf un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;
- c) « *Chemin* » ou « *rue* » : désigne toute voie de circulation, publique ou privée, destinée à la circulation au public des véhicules automobiles ;
- d) « *Période de dégel* » : désigne la période de temps déterminée chaque année par arrêté ministériel du ministre des Transports publié dans *La Gazette Officielle du Québec* ;
- e) « *Véhicule lourd* » : désigne les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

Article 3. Circulation interdite

La circulation de véhicules lourds pour des fins d'exécution de travaux de construction ou de rénovation est interdite sur tous les chemins locaux du territoire de la Municipalité pendant la période de dégel.

Tout propriétaire et/ou entrepreneur peut, exceptionnellement, obtenir une autorisation écrite de la Municipalité de circuler sur les chemins locaux du territoire de la municipalité en véhicule lourd pendant la période de dégel afin d'entreprendre ou de continuer des travaux de construction ou de rénovation.

Cette autorisation est assujettie au dépôt préalable par le propriétaire et/ou entrepreneur d'une somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$) par chèque visé à la Municipalité à titre de garantie pour les dommages pouvant être causés à tout chemin ou toute rue pendant la réalisation des travaux. Ce chèque sera encaissé par la Municipalité dès sa réception et remboursé au propriétaire et/ou entrepreneur si la municipalité n'a pas eu à l'utiliser.

Une telle autorisation de circuler en véhicule lourd pendant la période de dégel n'est pas tenue toutefois d'être accordée par la Municipalité pour des travaux de construction ou de rénovation.

Article 4. Permis de construction

L'obligation prévue à l'article précédent s'applique même si le permis de construction a été émis antérieurement à la période de dégel.

Article 5. Nature des dommages

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur sont solidairement responsables pour les dommages causés à tout chemin ou rue, que ce soit par leur machinerie ou outillage ou par suite de toute livraison liée aux travaux de construction ou de rénovation.

Article 6. Réparations en cas de dommages

Lorsque la Municipalité constate des dommages causés à tout chemin ou toute rue en raison de la circulation autorisée d'un véhicule lourd sur son territoire pendant la période de dégel, elle procède alors aux travaux de réparation à même les sommes données en garantie et peut réclamer du propriétaire et/ou de l'entrepreneur concerné les coûts des travaux s'ils excèdent la somme détenue en garantie.

Article 7. Remise de la garantie

A la fin des travaux de construction ou de rénovation, la Municipalité remet la somme donnée en garantie (ou le solde restant suivant une intervention requise liée à l'application du présent règlement) au propriétaire et/ou entrepreneur concerné.

Article 8. Circulation sans autorisation

Quiconque circule en véhicule lourd pour des fins d'exécution de travaux de construction ou de rénovation sur le territoire de la Municipalité pendant la période de dégel sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 3 du présent règlement et cause des dommages à tout chemin ou toute rue à cette occasion peut se voir réclamer par la Municipalité l'entièreté du coût des travaux de réparation, en plus de la pénalité prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 9. Pénalité

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Auclair
Maire
par intérim

Monique Pépin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Date d'entrée en vigueur :
Affichage :

le 27 octobre 2023
le 7 novembre 2023
le 8 novembre 2023
le 8 novembre 2023